
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0015/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°010-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Banfora (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province de la Comoé, Région des Cascades (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} février 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN, représentant TTM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Alain LOMPO et Brahim MILLOGO, représentant la LONAB ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°010-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Banfora (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province de la Comoé, Région des Cascades (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus pour un montant de 606 071 076 FCFA ; que le 07 août 2017, le maître d'ouvrage délégué lui a notifié une suspension des travaux objet du marché sur instruction du maître d'ouvrage sans aucun motif ; que les travaux ont ainsi fait l'objet d'un redimensionnement formalisé par la signature d'un avenant n°1 entre les parties, ramenant le montant du marché à la somme de trois cent huit millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent soixante-trois (308 963 463 FCFA) ;

que le marché relatif au lot d'électricité qui devait être réalisé par une autre entreprise était suspendu, ce qui a bloqué la continuité des travaux de gros œuvres ; que cette suspension a lésé ses intérêts ; que le 29 septembre, le maître d'ouvrage l'invitait à reprendre les travaux ; qu'il n'y a aucun doute que les travaux objet du marché ont été ajournés par le maître d'ouvrage délégué ; qu'il a saisi l'ORD afin qu'il organise une conciliation à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après : en cas de conciliation la somme de 108 000 000 FFCA au titre d'indemnité d'ajournement ; qu'à défaut de conciliation sur cette première réclamation, il réclame la somme de 38 000 000 FFCA au titre des frais financiers, la somme de 37 000 000 FFCA en réparation du manque à gagner, la somme de 25 000 000 FFCA en réparation du préjudice morale, et enfin la somme de 23 000 000 FFCA au titre des honoraires d'avocats et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant a exposé ses prétentions ainsi que ci-dessus ;

considérant que pour BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, après entretien fait avec la LONAB à la suite de la suspension par rapport à leur demande de dédommagement, elle estime qu'elle ne peut pas accéder à ces réclamations ;

considérant que le requérant prend acte du refus de conciliation du maître d'ouvrage ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Société TTM Sarl et la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°010-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Banfora (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province de la Comoé, Région des Cascades (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 Mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO